



153.01

**RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS,  
VACATIONS ET FRAIS DES AUTORITÉS  
MUNICIPALES, DES FONCTIONS  
OFFICIELLES ET DES SUBVENTIONS AUX  
PARTIS POLITIQUES DE SAINT-IMIER**

---

*Tous les termes utilisés dans ce document le sont de manière épïcène*

## **I. CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITION**

Champ d'application

### **Art. 1**

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes qui sont liées à la Municipalité par un engagement politique ou une fonction officielle.

Définition du jeton de présence

### **Art. 2**

Un jeton de présence est une indemnité de remboursement de frais (déplacement dans un rayon de 30 km, usage du téléphone, ordinateur privé). Le montant du jeton de présence est versé intégralement pour une séance plénière convoquée officiellement. Le montant intégral d'un jeton de présence est de :

- CHF 70.00 pour un membre du Conseil municipal
- CHF 50.00 pour tout autre membre nommé
- CHF 100.00 pour le président d'une commission, pour autant qu'il ne fasse pas partie du Conseil municipal
- CHF 75.00 pour le secrétaire des verbaux pour autant qu'il ne soit pas membre du personnel communal.

## **II. CONSEIL MUNICIPAL**

Indemnités, vacations et frais

### **Art. 3**

<sup>1</sup>Les membres du Conseil municipal reçoivent, dès l'entrée en fonction, des indemnités, vacations et frais correspondant, au total:

- pour le maire, à 50 % du traitement de la classe 24/1 du « Tableau des classes de traitement applicable au personnel communal », jetons de présence en sus,
- pour le vice-maire, à 18 % du traitement de la classe 24/1, jetons de présence en sus,
- pour les autres membres, à 16 % du traitement de la classe 24/1, jetons de présence en sus.

<sup>2</sup>Il n'y a pas de progression d'échelon, les montants sont cependant adaptés au renchérissement conformément au « Tableau des classes de traitement applicable au personnel communal ».

<sup>3</sup>En cas d'empêchement du maire, le vice-maire reçoit, dès le 31<sup>ème</sup> jour du remplacement, l'indemnité du maire, en lieu et place des indemnités, vacations, frais de présence qu'il percevait.

*Tous les termes utilisés dans ce document le sont de manière épïcène*

Sociétés affiliées

**Art. 4**

<sup>1</sup>A l'exception des sociétés affiliées qui rémunèrent elles-mêmes leurs organes, les membres du Conseil municipal qui siègent dans des sociétés affiliées à la Municipalité touchent un jeton de présence.

<sup>2</sup>En sus des jetons de présence, le président des sociétés affiliées, s'il émane de l'Exécutif communal, touche annuellement une indemnité forfaitaire pour le travail à accomplir en dehors des séances ordinaires. Cette indemnité est considérée comme du salaire et est fiscalement imposable à ce titre. Elle est fixée comme suit selon les sociétés affiliées :

- Crescentia SA : CHF 6'000.00
- Parc Technologique de Saint-Imier SA : CHF 1'000.00
- EAU-Vallon SA : CHF 1'000.00
- Erguël Sports SA : CHF 1'000.00
- Fondation Reine-Berthe : CHF 1'000.00

<sup>3</sup>Ces indemnités ne sont pas adaptées au renchérissement.

<sup>4</sup>En cas de changements importants ou de réorganisation ayant une incidence déterminante sur la charge de travail, l'indemnité forfaitaire pourra être réévaluée et adaptée par l'organe compétent sur proposition du Conseil municipal.

Statut du personnel

**Art. 5**

Le statut du personnel communal est applicable au surplus par analogie, à l'exception des dispositions qui impliqueraient des versements supplémentaires de la Municipalité (allocations de mariage, de naissance, d'entretien et participation à la caisse-maladie).

Jetons de présence

**Art. 6**

Les membres du Conseil municipal reçoivent également des jetons de présence par séance du Conseil municipal, du Conseil de ville, des commissions municipales, qu'ils la président ou non, et d'organes dans lesquels ils représentent officiellement la Municipalité, pour autant que ces organes ne versent aucune indemnité.

Indemnités en cas de déplacement

**Art. 7**

En cas de déplacement au-delà d'un rayon de 30 km, les membres du Conseil municipal reçoivent en sus une indemnité de déplacement calculée conformément à l'art.9 ci-après.

*Tous les termes utilisés dans ce document le sont de manière épiciène*

### **III. CONSEIL DE VILLE ET COMMISSIONS MUNICIPALES**

Indemnités, vacations, et  
frais

#### **Art. 8**

<sup>1</sup>En sus de ses jetons de présence, le président du Conseil de ville reçoit une indemnité annuelle de CHF 1'000.-.

<sup>2</sup>Pour les séances plénières, les membres du Conseil de ville et de son bureau reçoivent leurs jetons de présence sous forme de bons CIDE.

Indemnités en cas de  
déplacements

#### **Art. 9**

<sup>1</sup>Les membres du Conseil de ville et des commissions municipales mandatés officiellement ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement, à savoir :

- titre de transport en 2<sup>ème</sup> classe,
- indemnité kilométrique de 70 cts par km si un déplacement en voiture se justifie.

<sup>2</sup>Il n'est pas versé d'indemnité pour les déplacements dans un rayon de 30 km.

### **IV. BUREAU DE VOTE**

Indemnités pour fonctions  
officielles

#### **Art. 10**

<sup>1</sup>Le président du bureau de vote reçoit CHF 100.- pour son activité lors de votations. Lors d'élections selon le système de la proportionnelle, il reçoit CHF 200.-.

<sup>2</sup>Les membres du bureau de vote reçoivent CHF 50.- s'il ne s'agit que de votation et CHF 80.- au total s'ils participent au dépouillement d'une élection selon le système de la proportionnelle.

<sup>3</sup>Les indemnités aux membres du bureau de vote sont versées sous forme de bons CIDE.

### **V. SUBVENTIONS AUX PARTIS POLITIQUES**

Subventions aux partis  
politiques

#### **Art. 11**

Pour autant qu'ils disposent d'un élu au Conseil de ville suite au dépôt par leur soin d'une liste lors des dernières élections au sens des art. 32ss du Règlement concernant les votations et l'élection du Conseil de ville, du Conseil municipal et du maire de Saint-Imier, les partis politiques de Saint-Imier reçoivent au 30 avril de chaque année de la caisse municipale une somme forfaitaire de CHF. 250.-

*Tous les termes utilisés dans ce document le sont de manière épiciène*

à laquelle s'ajoutent CHF 40.- par élu au Conseil de ville et au Conseil municipal.

## **VI. DISPOSITIONS FINALES**

Entrée en vigueur

### **Art. 12**

Le présent règlement entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Il abroge toutes dispositions contraires, en particulier le règlement concernant les jetons de présence, vacations et rétributions du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Cette nouvelle réglementation a été approuvée par le Conseil de ville dans sa séance du 13 décembre 2018.

### **AU NOM DU CONSEIL DE VILLE**

Le président :

La secrétaire :

Claude-Alain Tanner

Morgane Bussian

### **Certificat de dépôt**

Le secrétaire municipal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat municipal du 21 décembre 2018 au 19 janvier 2019, soit trente jours à partir de la publication de l'arrêté municipal du 21 décembre 2018.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Saint-Imier, le 21 janvier 2019

Le secrétaire municipal :

Beat Grossenbacher